

termes de la loi de la province où l'employé travaille habituellement. Les marins non visés par une loi provinciale sur la réparation des accidents du travail ont droit à l'indemnisation en vertu de la loi de 1946 sur l'indemnisation des marins marchands.

Les soins médicaux sont fournis gratuitement aux ouvriers de toutes les provinces durant leur immobilisation. Une indemnité est payée dans toutes les provinces aux ouvriers qui contractent le charbon ou sont atteints d'arsénicisme, de saturnisme, de dihydrargyrisme et de phosphorisme. En certains cas, on indemnise aussi les ouvriers atteints de silicose. Les autres maladies indemnissables varient selon les industries de la province.

Portée des lois sur la réparation des accidents du travail.—Les lois n'ont pas toutes la même portée, mais s'appliquent en général à la construction, aux mines, à l'industrie manufacturière, à l'exploitation forestière, aux transports et communications et aux services publics. Les entreprises qui, d'habitude, n'emploient pas plus qu'un nombre fixé d'ouvriers peuvent être exclues, sauf en Alberta et en Colombie-Britannique.

Indemnités.—Chaque loi comporte une période d'attente, soit une période minimum durant laquelle le travailleur doit être dans l'incapacité absolue de gagner son plein salaire pour avoir droit à l'indemnité. Au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, la période d'attente est d'une journée. L'indemnité n'est pas payable si le travailleur ne chôme que le jour de l'accident; s'il chôme plus longtemps, l'indemnité est payable à partir du lendemain de l'accident. La période d'attente en Colombie-Britannique est de trois jours; à Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, de quatre jours; et au Québec et en Ontario, de cinq jours. Lorsque l'invalidité dure plus longtemps que la période d'attente, l'indemnité est payable depuis la date de l'accident. La période d'attente ne limite pas les droits du travailleur aux soins médicaux qui, en vertu de la loi, sont donnés à partir de la date de l'accident.

Les frais funéraires sont payés à concurrence de \$400 au Québec, \$300 au Nouveau-Brunswick et en Ontario, \$250 en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, et \$200 à Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba et en Alberta. Dans toutes les provinces, sauf l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse, un supplément est accordé pour le transport de la dépouille du travailleur.

La veuve ou le veuf invalide ou la mère adoptive dont les enfants n'ont pas atteint la limite d'âge touchent \$90 par mois en Colombie-Britannique, \$75 au Québec, en Ontario, au Manitoba et en Saskatchewan, \$60 à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse et en Alberta, et \$50 dans l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick. De plus, une somme globale de \$300 est payée au Québec, en Ontario, au Manitoba et en Saskatchewan, de \$250 en Colombie-Britannique, de \$200 dans l'Île-du-Prince-Édouard, de \$150 en Nouvelle-Écosse et en Alberta, et de \$100 à Terre-Neuve et au Nouveau-Brunswick.

Pour chaque enfant à la charge du conjoint ou de la mère adoptive, une mensualité de \$35 est versée au Manitoba, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, de \$30 en Alberta, de \$25 au Québec et en Ontario, de \$22.50 en Nouvelle-Écosse, et de \$20 à Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick.

À l'égard de chaque orphelin, il est versé une mensualité de \$45 au Manitoba et en Saskatchewan, de \$40 au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique, de \$35 au Québec et en Ontario, et de \$30 à Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse et en Alberta. En Alberta, un supplément d'au plus \$10 par mois est accordé à la discrétion de la Commission; l'allocation maximum payable à toute famille d'orphelins est de \$120 dans l'Île-du-Prince-Édouard et de \$150 en Nouvelle-Écosse. En Saskatchewan, la Commission peut à sa discrétion payer une somme globale d'au plus \$50 à un enfant orphelin.

À l'exception des invalides, les paiements à l'égard des enfants ne sont pas continués au delà de 16 ans dans sept provinces, mais la Commission a le pouvoir de payer l'allocation jusqu'à l'âge de 18 ans (19 ans en Saskatchewan) si elle juge à propos de permettre à l'enfant de poursuivre ses études. Au Québec, la limite d'âge est de 18 ans; au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique, l'allocation est payée jusqu'à l'âge de 18 ans si l'enfant fréquente régulièrement l'école.